

Avenant n° 09 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 24 novembre 1992 relatif à l'application du protocole PCT

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'Énergie de la Saône et Loire sis à 200, boulevard de la résistance, 71 000 MACON , autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par M. Fabien GENET, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°CS17-037 du 24/10/2017.

Ci-après désigné « l'Autorité concédante »,

D'une part,

et

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par M. Damien GARNIER Directeur Territorial Saône et Loire, dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile 16 quai des Marans, 71010 MACON cedex,

et

Electricité de France, société anonyme au capital social de 1 443 677 137 euros, ayant son siège social, 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par M. Rémy COMBERNOUX, Directeur Développement Territorial Bourgogne élisant domicile 34 avenue Françoise Giroud 21077 Dijon Cedex agissant en vertu de la délégation de signatures qui lui a été consentie, le 18 mars 2013 , par M. Yves CHEVILLON, Directeur Commerce Région Est ,

Ci-après désignées « le Concessionnaire »,

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après « les Parties ».

EXPOSÉ

Compte tenu de la signature par la FNCCR et Enedis (anciennement ERDF) du protocole relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit « Protocole PCT » , le 26 juin 2009 ;

Compte tenu de la caducité, intervenue à compter du 1er janvier 2010, de la convention signée par la FNCCR et EDF, le 25 septembre 1986, relative à « l'adaptation du ticket bleu individuel dans les zones relevant du régime de l'électrification rurale » ;

Compte tenu de la signature le 18 juillet 2012 de l'avenant n°1 au Protocole PCT pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2013 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°2 au Protocole PCT le 1er janvier 2016 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Compte tenu de la signature de l'avenant n°3 au Protocole PCT le 1er janvier 2017 reconduisant l'application dudit protocole pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2017 et prévoyant notamment la possibilité qu'Enedis verse directement le montant de la PCT aux autorités concédantes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le présent avenant a pour objet l'application de l'avenant n°3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT), ci-après annexé.

Article 2 - Mise en œuvre

L'Autorité concédante et le Concessionnaire mettent en œuvre les dispositions de l'avenant n°3 au protocole PCT précité sur le territoire de la concession tel que défini à l'article 4 de la convention de concession signée le 24 novembre 1992, et en particulier les dispositions de l'article 3 dudit avenant.

Article 3 - Bilan périodique

Les Parties conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole sur le territoire de la concession et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées, à la FNCCR et à Enedis, chacune pour ce qui la concerne.

Article 4 – Règlement amiable

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les contestations seront traitées conformément aux stipulations du contrat de concession.

Article 5 - Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2017 sous réserve de sa transmission à la Préfecture de Mâcon et qu'il soit rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Le présent avenant prendra fin le 31 décembre 2021.

Toutefois, en cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substituent de plein droit aux dispositions du présent avenant.

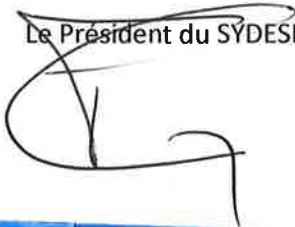
Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page.

A Mâcon, le 07/12/2017

Pour l'autorité concédante,

Fabien GENET

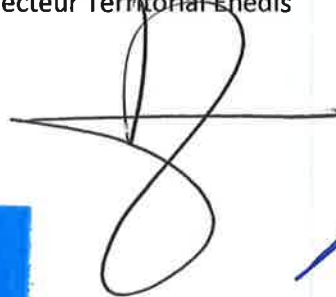
Le Président du SYDESL



Pour le concessionnaire,

Damien GARNIER

Le Directeur Territorial Enedis



Rémy COMBERNOUX

Le Directeur Commerce
Région Est EDF



Annexe : Avenant n°3 au protocole PCT signé le 26 juin 2009, relatif au versement par Enedis aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT)



**territoire
d'énergie**

**AVENANT n° 3 AU PROTOCOLE RELATIF AU VERSEMENT PAR ENEDIS AUX AUTORITES
CONCEDANTES MAITRES D'OUVRAGE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA PART COUVERTE
PAR LE TARIF (PCT)**

Préambule

La FNCCR et Enedis (anciennement ERDF), désignées dans la suite du présent document « les parties », ont signé le 26 juin 2009 un protocole d'accord relatif au versement par Enedis (anciennement ERDF) aux autorités concédantes, maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif (PCT). L'accord précité est désigné « Protocole PCT » dans la suite du présent document.

Les parties sont convenues :

- par avenant n°1 signé le 18 juillet 2012, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.
- par avenant n°2 signé le 1^{er} janvier 2016, de renouveler le Protocole PCT pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Compte tenu de cette dernière échéance, les parties conviennent de proroger par la signature du présent avenant les dispositions du Protocole PCT modifiées par l'avenant n°1.

Article 1er – Renouvellement du Protocole PCT

Le Protocole PCT, modifié et complété par les dispositions de l'avenant n°1, est reconduit pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Reconduction des dispositions en vigueur

Les parties conviennent que les dispositions du Protocole PCT tel que modifié par l'avenant n°1 continueront à s'appliquer sur la période du présent avenant.

Le concessionnaire et l'autorité concédante pourront toutefois convenir de mettre en œuvre des dispositions expérimentales afin d'accélérer et de simplifier le versement de la PCT à l'autorité concédante, selon les modalités exposées à l'article 3 du présent avenant.

En cas de signature d'un cahier des charges de concession intégrant notamment dans une de ses annexes des dispositions relatives à la PCT, celles-ci se substitueront de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Article 3- Dispositions expérimentales

Les dispositions expérimentales concernent les modalités de versement de la PCT et remplacent l'article 5 du protocole du 26 juin 2009 et l'article 3 de l'avenant n°1 du 18 juillet 2012. Les autres articles du protocole et de l'avenant susnommés restent applicables.

8 de

3.1. Pour chaque opération de raccordement, l'autorité concédante transmet au concessionnaire l'étude électrique de l'opération de raccordement des travaux, accompagnée du numéro d'affaire du raccordement et d'un calcul prévisionnel de PCT, préalablement au lancement de la procédure administrative définie par l'article R. 323-25 du code de l'énergie et conformément aux dispositions du Protocole PCT.

3.2. Lors de la remise de l'ouvrage, l'autorité concédante fournit au concessionnaire la fiche PCT, sur le modèle de celle figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :

- le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
- la référence projet Enedis,
- la description de l'affaire,
- les tableaux de pose et de dépose,
- le plan géo-référencé des ouvrages construits,
- les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages,
- la ou les éventuelles conventions de servitude,
- le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux,
- le montant du terme d'ajustement.

3.3. L'autorité concédante fournit chaque trimestre au concessionnaire le bordereau PCT, sur le modèle de celui figurant en annexe du présent avenant, comportant au moins :

- le numéro d'affaire comme indiqué au 3.1 de l'article 3 de la présente annexe,
- la référence projet Enedis,
- le montant de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée,
- le montant du complément de PCT,
- la date de remise des ouvrages au concessionnaire,
- les montants relatifs aux dépenses exposées par l'autorité concédante,
- le montant des recettes de raccordement reçues de la collectivité en charge de l'urbanisme et/ou du pétitionnaire (contribution),
- la signature du comptable public certifiant :
 - o que les factures des travaux correspondent aux dépenses exposées par l'autorité concédante pour les ouvrages de raccordement concernés,
 - o que les coûts de maîtrise d'œuvre correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante,
 - o que le montant des recettes de raccordement correspond aux titres de recette adressés aux collectivités en charge de l'urbanisme et/ou aux pétitionnaires.

3.4. Le concessionnaire réconcilie les éléments communiqués et verse la PCT à hauteur de la PCT complétée à l'autorité concédante chaque trimestre.

3.5. Le concessionnaire tient le décompte des écarts calculés par opération de raccordement, entre la somme des contributions perçues par l'autorité concédante et de la PCT découlant du coût réel exposé des travaux complétée d'une part et le coût de l'opération de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante d'autre part.

A l'issue de l'exercice, le concessionnaire calcule, pour l'exercice et par concession, la somme des écarts définis ci-dessus et réalise un bilan annuel qu'il communique à l'autorité concédante.

Lorsque cette somme est positive, c'est-à-dire lorsque, pour la concession et l'exercice considéré, le montant total de la somme des contributions appelées par l'autorité concédante et de la PCT

de l

déoulant du coût réel exposé des travaux complétée est supérieur au montant total des coûts des opérations de raccordement, le premier versement PCT complétée de l'exercice suivant est ajusté, à la baisse, d'un montant équivalant à cette somme.

Les éléments de ce calcul sont tenus par le concessionnaire à la disposition de l'agent de l'autorité concédante chargé du contrôle.

Article 4 – Suivi de la mise en œuvre du Protocole PCT

La commission nationale de suivi du Protocole PCT, constituée paritairement de représentants d'Enedis et de représentants de la FNCCR, prévue à l'article 5 de l'avenant n°1, se réunira une première fois au plus tard dans les 6 mois après la signature du présent avenant sur la base d'un ordre du jour arrêté en concertation.

Article 5 – Date d'effet et durée

Le Protocole PCT, tel que modifié par l'avenant n°1 et par le présent avenant, s'applique aux opérations de raccordement donnant lieu à une mise en exploitation des ouvrages réalisés intervenant entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021 inclus, pour les contrats de concession issus du modèle FNCCR-EDF de 1992, mis à jour au plan juridique en juillet 2007.

Un avenant au cahier des charges de concession sera signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire afin de prendre acte de l'application sur le territoire de la concession du Protocole PCT, adapté conformément au présent avenant. A cet effet, un modèle d'avenant au cahier des charges de concession figure en annexe 1 au présent avenant.

Les parties s'engagent à se rencontrer pour adapter le Protocole PCT, en tant que de besoin, en particulier dans les circonstances décrites à l'article 7 de l'avenant du 18 juillet 2012.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2017

Pour la FNCCR,



Xavier PINTAT

Président de la FNCCR

Pour Enedis,



Philippe MONLOUBOU

Président du Directoire d'Enedis

Annexes :

Annexe 1 : Fiche PCT à utiliser pour la mise en œuvre des dispositions expérimentales

FICHE PCT (PART COUVERTE PAR LE TARIF)					
Nom de l'Autorité Concédante					
Num. d'Autorisation d'Urbanisme (AU) le cas échéant)	le mention de l'information sera à convenir localement	Localisation des travaux	Objet des travaux		
Numéro d'affaire de l'Autorité Concédante (AC)			Adresse		
Numéro d'immatriculation Enedis (1)			Code postal	Nom de la commune	
Observations éventuelles d'Enedis			Code INSEE de la commune	Cette affaire a-t-elle donné lieu à des travaux hors du champ du raccordement (O/N) ?	
Si Oui, préciser la nature et le coût des travaux réalisés :					
Date de remise des ouvrages au concessionnaire (jj/mm/aaaa) (2) :	Coûts réels exposés de l'opération de raccordement en € H.T. (a) :				
	Taux de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage... (b) :				
	Coût total de l'opération de raccordement en € H.T. (a+b) (c) :				
Documents à envoyer à Enedis			Plan géométrisé des ouvrages construits Les tableaux de pose et de dépôt La fiche de collecte VRG (partie raccordement et éventuellement hors raccordement) La (s) les éventuelles conventions de servitude		
Les éléments nécessaires à l'immobilisation des ouvrages remis au concessionnaire doivent être annexés au présent bordereau. Il s'agit des documents suivants :					
Crédit de l'opération de raccordement dans l'étude électricité en € H.T. avec éventuelle mise à jour dans le projet d'opération art. 2 (1) :		Taux de réfaction tarifaire applicable (d) :			
Longueur du raccordement en mètres :		Part Couverte par le Tarif (PCT) en € (e+f+g) :			
Si écart entre (c) et (e) supérieur à 10%, en donner les explications :			Paramètres de calcul du complément de PCT : (Pc et Pd sont valorisés selon les règles de l'annexe 1 du cahier des charges de concession)	Pc :	
				Pd :	
			Terme d'ajustement :	(h) (i) (j) (k) (l) (m) (n) (o) (p) (q) (r) (s) (t) (u) (v) (w) (x) (y) (z) :	0.00
			Complément de PCT (article 4) en € (r ou s) (t) (u) (v) :	0.00	
			PCT demandée par l'autorité concédante en € : (e+f+g)		
Date d'établissement du bordereau (jj/mm/aaaa) :					
Nom et signature du représentant de l'autorité concédante maître d'ouvrage :					

(1) : sans de l'autorité concédante quand l'installateur Enedis AS communique en vertu de l'article (2) : code postal et la date de mise en exploitation de l'ouvrage par le concessionnaire

Nota : Les cellules à fond bleu et blanc se remplissent automatiquement après saisie de l'ensemble des éléments du dossier dans les cellules à fond vert.

